OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE
Branche Electricité

APPEL D'OFFRE N° SC 490 415

CHARBON VAPEUR DESTINE A LA CENTRALE THERMIQUE DE MOHAMMEDIA

N.B : - le présent appel d'offres est constitué de trois lots séparés.
- Le soumissionnaire doit indiquer au niveau de l'enveloppe du dossier technique les numéros des lots pour lesquels il a soumissionné

OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE
Branche Electricité

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° SC 490 415
RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON
DE CHARBON VAPEUR

PIECE I

CAHIER DES INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES COMBUSTIBLES (CISC)

S O MM A I R E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

2-1 - PIECES DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

2-2 - DELAI D'OPTION

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3-1 - CONDITIONS REQUISES POUR SOUMISSIONNER

3-2 – OFFRE PRESENTEE PAR UN GROUPE DESOCIETES

3-3 - DISPOSITIONS GENERALES

3-4 – GARANTIE D'OFFRE

3-5 - PRIX DE BASE

3-6 - CONDITIONS DE PAIEMENT

ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT ET REMISE DES OFFRES

4-1 - ETABLISSEMENT ET PRESENTATION DES OFFRES

4-2 – SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

4-3 - OUVERTURE DES PLIS, DELAI DE REPONSE ET DEPOT DES OFFRES

4-4 - DUREE DE VALIDITE DES SOUMISSIONS

ARTICLE 5 - JUGEMENT DE LA CONSULTATION

5-1 - EXAMEN DES OFFRES ET CONDITIONS DE JUGEMENT

5-2 - ETABLISSEMENT ET NOTIFICATION DU MARCHE - DELAI DE GARDE

ARTICLE 6 – GARANTIE DE BONNE EXECUTION

ANNEXE 1 - MODELE D'ENGAGEMENT
ANNEXE 2 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR
ANNEXE 3 - MODELE DE SOUMISSION
ANNEXE 4 - MODELE DE SOUMISSION TECHNIQUE
ANNEXE 5 - METHODE DE CLASSEMENT DES OFFRES COMMERCIALES
ANNEXE 6 - MODELE DE DECLARATION D'INTEGRITE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

La présente consultation a pour objet la fourniture et livraison de la quantité contractuelle (Q.C.) de base de 256 000 tonnes métriques (TM) ± 10 % de charbon vapeur de fraîche extraction nécessaire à l'exploitation de la Centrale Thermique de Mohammedia. Les spécifications et les caractéristiques techniques de cette fourniture sont indiquées aux articles 1 et 2 de la pièce III du présent dossier.

La Centrale Thermique de Mohammedia est située à 25 Km au nord de la ville de Casablanca par la route côtière n° 111. Elle comprend quatre tranches de même puissance (150 MW chacune) dont deux fonctionnant au charbon vapeur et deux au fioul n° 2.

Les livraisons, au port de Casablanca, de la Q.C. de 256 000 TM ± 10 % objet du présent appel d'offres seront effectuées par navire conventionnel de 32 000 TM environ entre le 1er janvier et le 30 avril 2017 conformément au programme suivant :

Lots	Cargaison	Planches Port Casablanca	ETA prévisionnel d'arrivée
Lot n° 1	1ère cargaison	01 - 08 janvier 2017	1er janvier 2017
	2ème cargaison	15 - 22 janvier 2017	15 janvier 2017
	3ème cargaison	01 - 08 février 2017	1er février 2017
	4ème cargaison	15 - 22 février 2017	15 février 2017
Lot n° 2	5ème cargaison	01 - 08 mars 2017	1er mars 2017
	6ème cargaison	15 - 22 mars 2017	15 mars 2017
	7ème cargaison	01 - 08 avril 2017	1er avril 2017
	8ème cargaison	15 - 22 avril 2017	15 avril 2017

Toutefois, le soumissionnaire pourra proposer, en plus de son offre de base, une offre en option relative à la quantité de 128 000 TM +/-10% à livrer au port de Casablanca, entre le 2 mai et le 30 juin 2017 conformément au programme suivant :

Lots	Cargaison	Planches Port Casablanca	ETA prévisionnel d'arrivée
Lot n° 3	9ème cargaison	02 – 08 mai 2017	2 mai 2017
	10ème cargaison	15 – 22 mai 2017	15 mai 2017
	11ème cargaison	01 – 08 juin 2017	1er juin 2017
	12ème cargaison	15 – 22 juin 2017	15 juin 2017

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que :

- **l'ONEE-BE se réserve le droit de contracter un lot, deux lots ou la totalité des lots.**
- **les trois lots sont indépendants. Les soumissionnaires peuvent soumissionner pour un lot, deux lots ou la totalité des lots. Les soumissions pour des lots fractionnés ne seront pas admises ;**

Le fait de répondre au présent appel d'offres sera considéré comme un engagement ferme de respecter le programme de livraison indiqué ci-avant.

Les spécifications et les caractéristiques de ce charbon sont précisées à l'article 2 de la Pièce III du présent appel d'offres.

ARTICLE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

2-1 - PIECES DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent dossier d'appel d'offres comprend les pièces suivantes : Pièce I Cahier des instructions aux soumissionnaires Combustibles (CISC), Pièce II Cahier des Clauses Générales Combustibles (CCGC) et Pièce III Cahier des Spécifications et Conditions Techniques (CSCT).

2-2 - DELAI D'OPTION

Les propositions devront être assorties d'un délai d'option de 24 heures. Le fait de répondre au présent appel d'offres sera considéré comme un engagement de la part des soumissionnaires sur ce point.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3-1 - CONDITIONS REQUISES POUR SOUMISSIONNER

- Pour être admis à soumissionner, les soumissionnaires doivent présenter avec leurs offres, d'une part, des références financières et techniques suffisantes et d'autre part, des certificats attestant avoir traité avec satisfaction des contrats d'une importance similaire.

  Ces certificats sont indispensables pour les fournisseurs n'ayant réalisé aucun engagement avec l'ONEE-BE ou JLEC.

- Ne sont pas admises à soumissionner les sociétés :
  - En liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
  - Sous sanction leur interdisant la participation aux consultations de l'ONEE-BE.
  - Présentant des difficultés à réaliser, selon les dispositions contractuelles, un ou plusieurs engagements avec l'ONEE-BE ou avec Jorf Lasfar Energy Company (JLEC).

3-2 – OFFRE PRESENTEE PAR UN GROUPE DE SOCIETES

Lorsque la soumission est déposée par un groupement, sans forme juridique, constitué de plusieurs sociétés, elle doit être signée par chacune d'elles. Ces sociétés doivent présenter un acte d'engagement, dans lequel elles s'engagent conjointement et solidairement et désignent celle d'entre elles qui est chargée de représenter le groupement vis-à-vis de l'ONEE-BE.

La soumission ne peut être signée par le représentant du groupement que si celui-ci a été mandaté à cet effet, expressément et par écrit, par les membres du groupement et si les actes officiels ou sous seing privé en vertu desquels pouvoir est donné, sont joints à la soumission.

Les signatures apposées au bas d'un acte sous seing privé doivent être certifiées conformément au droit Marocain par chacun des membres du groupement.

Chacun des membres du groupement doit satisfaire aux conditions requises pour soumissionner comme s'il soumissionne à titre individuel conformément à l'article 3-1 relatif aux conditions requises pour soumissionner.

3-3 - DISPOSITIONS GENERALES

Dans la mesure où les clauses du présent appel d'offres n'y dérogent pas expressément, le CONTRACTANT est soumis aux obligations des textes généraux législatifs et réglementaires en vigueur, aux normes et règles des Organismes ou Comités Techniques Nationaux ou Internationaux tels que CEI, UTE, etc...

Ces textes généraux sont à respecter, étant entendu qu'ils prévalent les uns sur les autres, dans l'ordre suivant :

1) Dahirs, Décrets Royaux, Arrêtés et Règlements Ministériels,
2) Règlement des Organismes ou Comités Techniques dont l'application a été rendue obligatoire par une décision Ministérielle,
3) Normes et Règles des Organismes ou Comités Techniques Nationaux ou Internationaux dont l'application n'a pas été rendue obligatoire par une décision Ministérielle.

3-4 – GARANTIE D'OFFRE

La garantie d'offre n'est pas prévue pour le présent appel d'offres.

3-5 - PRIX DE BASE

Le prix de base sera obligatoirement libellé en dollars US et décomposé en FOB et Fret et ce, conformément au modèle de soumission en annexe 3 de la pièce I du présent dossier. Ce prix doit être exprimé en chiffres et en toutes lettres. Il est entendu qu'en cas de divergence, le prix porté en toutes lettres fera foi.

Les prix FOB et fret de la tonne métrique doivent être fermes et non révisables quel que soit les fluctuations des prix sur le marché international du charbon et du fret.

3-6 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements s'effectueront par crédit documentaire irrévocable ouvert par l'ONEE-BE, en faveur du fournisseur auprès d'une banque de premier ordre.

En cas de groupement, les paiements seront effectués au nom du Chef de file.

Les crédits documentaires seront utilisés à hauteur de 90 % du montant de la facture commerciale contre présentation des documents d'expédition suivants :

- facture commerciale en 7 exemplaires (en cas de groupement, la facture commerciale sera établie par le Chef de file),
- jeu complet de connaissements "Clean on board" (moins un exemplaire original à adresser directement par courrier express à ONEE-BE CASABLANCA) établi à l'ordre de l'ONEE-BE sis, 65 Rue Othman Ben Affane - Casablanca, et portant la mention "Notify ONEE-BE Casablanca",
- certificat d'origine en 3 exemplaires (dont un original à adresser directement à l'ONEE-BE avec le connaissement original),
- note de poids en 3 exemplaires délivrée par le laboratoire désigné d'un commun accord au port de chargement,
- un exemplaire du certificat d'analyses, délivré par le laboratoire désigné d'un commun accord au port de chargement, précisant que les prélèvements d'échantillonnage ont été effectués lors du chargement du navire conformément aux dispositions contractuelles.

La facture commerciale doit être établie sur la base du prix CFR de la tonne métrique ajusté s'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 6 de la pièce III du présent dossier et ce, sur la base des analyses déterminées au port de chargement. Le prix CFR ajusté doit être décomposé en FOB et frêt.

Le reliquat de 10 % sera payé sur présentation d'une attestation écrite de l'ONEE-BE à la banque contre présentation par le fournisseur à l'ONEE-BE de la facture définitive établie sur la base des résultats finaux des analyses et du draft connus et acceptés par les deux parties.

La facture définitive à présenter par le fournisseur pour le déblocage de ce reliquat de 10% doit être établie sur la base du tonnage de la cargaison déterminé suivant l'article 4 de la pièce III du présent dossier et du prix CFR ajusté en tenant compte des ajustements définitifs éventuels sur PCI/Brut, sur l'humidité totale sur brut en %, sur l'indice de hardgrove et sur la granulométrie de moins de 1 mm en % de poids déterminés suivant l'article 6 de la pièce III du présent dossier. Cette facture fera apparaître le montant de 90 % déjà utilisé de la facture commerciale susvisée et le montant restant à payer.

Le règlement des termes de 10% sera effectué dans 20 jours après date de réception de la facture originale définitive conforme aux dispositions indiquées ci-avant et au plus tôt 45 jours après la date d'arrivée du navire au port de déchargement.

Dans le cas où le reliquat de 10 % n'arriverait pas à couvrir le montant total des déductions découlant des ajustements éventuels effectués sur la base des résultats finaux des analyses et du draft, le fournisseur est tenu de rembourser à l'ONEE-BE le dépassement aussitôt que ces résultats finaux des analyses et du draft seront connus et acceptés par les deux parties.

La confirmation du crédit documentaire se fera à la demande du bénéficiaire et à ses frais.

Les frais financiers liés à la lettre de crédit en dehors du Maroc sont à la charge du fournisseur.

ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT ET REMISE DES OFFRES

4-1 – ETABLISSEMENT ET PRESENTATION DES OFFRES

Les offres devront être obligatoirement rédigées en langue arabe ou en langue française.
Les soumissionnaires établiront les pièces suivantes, dont la remise est imposée et qui seront contenues dans un dossier constitué et numéroté obligatoirement comme indiqué ci-après :

4-1-1 Dans une première enveloppe cachetée portant l'inscription :

"Offre pour la fourniture de charbon vapeur pour la centrale thermique de Mohammedia SC 490 415" "Engagement, Dossier technique, Références " qui contiendra les documents suivants, sans aucune mention de prix :

- Dossier technique composé de : Cahier des Instructions aux Soumissionnaires Combustibles (CISC) (Pièce I), Cahier des Clauses Générales Combustibles (CCGC) (Pièce II), Cahier des spécifications et conditions techniques (Pièce III) ainsi que les caractéristiques et les quantités du charbon vapeur proposé présentées obligatoirement dans la soumission technique sans aucune mention de prix suivant modèle joint en annexe 4.

  Les pièces I, II et III seront paraphées à toutes les pages et revêtues à la dernière page de la mention manuscrite "Lu et accepté" suivie de la signature du soumissionnaire. La soumission technique donnée suivant le modèle joint en annexe 4 doit être dûment signée.

- l'engagement écrit du soumissionnaire, présenté suivant modèle joint en annexe 1 attestant que son offre est en tout point conforme aux clauses du cahier des charges de l'ONEE-BE.

- la déclaration sur l'honneur présentée suivant le modèle joint en annexe 2,

- la déclaration d'intégrité présentée suivant le modèle joint en annexe 5,

Les fournisseurs n'ayant jamais eu de contrat avec l'ONEE-BE, doivent fournir en plus des pièces susvisées, le document suivant :

- copie de la fiche de renseignements, en annexe 7, **validée au préalable par l'ONEE-BE.** Toute fiche de renseignements remplie par le soumissionnaire et non validée par l'ONEE-BE ne sera pas prise en considération et son offre sera jugée non conforme.

Le soumissionnaire doit indiquer également au niveau de cette enveloppe (Dossier Technique) les numéros des lots pour lesquels il a soumissionné

4-1-2 Dans une deuxième enveloppe cachetée portant l'inscription :

"Offre pour la fourniture de charbon vapeur pour la centrale thermique de Mohammedia SC 490 415" "SOUMISSION" qui contiendra la soumission, sur papier avec timbre marocain, conforme au modèle joint en annexe 3,

L'ensemble des enveloppes précédentes seront enfermées dans une enveloppe générale cachetée à la cire. Cette enveloppe générale mentionnera : le nom et l'adresse du concurrent, l'inscription "appel d'offres n° SC 490 415 relatif à la fourniture de charbon vapeur destiné à la centrale thermique de Mohammedia" et le libellé : "ne doit être ouverte que par le Président de la Commission d'appels d'offres".

4-2 – SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

Le soumissionnaire, avant la date et heure limites de dépôt des offres, peut retirer son offre ou y substituer une nouvelle offre à la condition d'en faire une demande écrite à l'ONEE-BE dûment signée par le soumissionnaire. Les nouvelles offres doivent être établies conformément aux dispositions de l'article 4-1, et enfermées dans des enveloppes portant en plus la mention « offre modifiée » ou « offre de substitution », selon le cas.

Aucune offre ne peut être substituée et retirée par le soumissionnaire après date et heure limites de remise des offres.

Toutefois, en cas de séance publique, le retrait de l'offre peut intervenir séance tenante avant le commencement de l'ouverture des plis.

4-3 – OUVERTURE DES PLIS, DELAI DE REPONSE ET DEPOT DES OFFRES

L'ouverture des plis contenant les offres des soumissionnaires est publique. Les soumissionnaires ou leurs représentants peuvent assister à l'ouverture des plis qui aura lieu **le Jeudi 14 avril 2016 à partir de 9h00 (heure marocaine)** au Bureaux de l'ONEE-BE sis 65, rue Othman Ben Affane Casablanca.

Les dossiers d'offres, constitués comme il vient d'être précisé à l'article 4-1 ci-dessus, peuvent soit être :

- Reçus par courrier ou déposés contre récépissé, au Bureau des dépôts des offres au Bureaux de l'ONEE-BE sis 65, rue OTHMAN BEN AFFANE à Casablanca, au plus tard le Jeudi 14 avril 2016 avant 09h 00 (Heure Marocaine) terme de rigueur,

- Remis, séance tenante, au Président de la Commission, au début de la séance et avant l'ouverture des plis qui aura lieu le Jeudi 14 avril 2016 à partir de 09h00 (Heure Marocaine).

Les soumissions qui parviendraient à l'ONEE-BE postérieurement à l'expiration du délai prescrit ne seront pas acceptées. De même, toute modification des offres après le délai de rigueur, sans demande préalable écrite de l'ONEE-BE, ne sera pas prise en considération et pourrait entraîner l'élimination du soumissionnaire.

4-4 - DUREE DE VALIDITE DES SOUMISSIONS

Les soumissionnaires seront liés d'une façon ferme à l'ONEE-BE par les soumissions souscrites, pendant une durée de 24 heures, sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-après.

Si la notification de son choix n'est pas faite au soumissionnaire retenu dans ledit délai (24 heures), le soumissionnaire sera libre de renoncer à sa soumission, à condition d'en faire la déclaration à l'ONEE-BE par lettre recommandée. S'il n'a pas usé de cette faculté, il restera engagé jusqu'à cette notification, quelle qu'en soit la date.

ARTICLE 5 - JUGEMENT DE LA CONSULTATION

5-1 - EXAMEN DES OFFRES ET CONDITIONS DE JUGEMENT

Les propositions seront examinées par une Commission de jugement, composée de représentants de l'ONEE-BE et de l'Administration Marocaine conformément à la réglementation en vigueur et qui aura qualité pour :

- convoquer les soumissionnaires pour leur demander toutes explications utiles, justifications ou pièces complémentaires ainsi que toutes modifications qui lui paraîtraient utiles ;
- écarter les soumissionnaires qui n'auront pas la qualité requise pour soumissionner ;
- écarter les offres non conformes au cahier des charges à l'appel d'offres ;
- classer les offres compte tenu du prix rendu centrale dont le détail de calcul est en annexe 5.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que :

- les enveloppes contenant les offres commerciales (soumissions) ne seront ouvertes qu'après ouverture de la première enveloppe et vérification que les caractéristiques des charbons vapeur proposés sont conformes aux spécifications techniques et que toutes les clauses du présent cahier des charges sont respectées ;
- toute réserve formulée par le soumissionnaire sur les dispositions du cahier des charges, devra faire l'objet d'une note séparée à mettre dans la première enveloppe ;
- toute réserve formulée par le soumissionnaire sur les dispositions du cahier des charge et non jointe à l'offre technique dans la première enveloppe sera considérée comme nulle et non avenue ;
- **les ouvertures des offres techniques et commerciales y compris celles du 2ème tour seront effectuées le même jour du 14 avril 2016 ;**
- **Les offres commerciales du 2ème tour doivent obligatoirement être déposées au Bureau des dépôts des offres, ou être remises, séance tenante, au Président de la Commission le même jour du 14 avril 2016 avant 14H 30 (heure marocaine). Toute offre remise par télécopie ne sera pas prise en considération.**

Pendant la durée de validité des soumissions de 24 heures, prévue à l'article 4-4 ci-dessus et au-delà s'ils n'ont pas renoncé à leurs soumissions, les soumissionnaires devront, dans un délai qui leur sera fixé chaque fois, fournir à la Commission, sous peine de forclusion, tous les renseignements qu'elle jugerait utiles.

L'ONEE-BE se réserve le droit de retenir, **pour chaque lot**, l'offre la plus intéressante pour l'ONEE-BE, dont le prix rendu centrale est le moins cher calculé selon la méthode indiquée en annexe 5, remplissant toutes les conditions fixées par le cahier des charges du présent appel d'offres. Pour ce faire, l'ONEE-BE procèdera d'abord à la sélection d'une liste réduite des soumissionnaires retenus et ce, en vue de leur demander de consentir un rabais sur leurs offres initiales. Ces nouvelles offres seront ouvertes et comparées dans les mêmes conditions que les offres initiales.

La liste réduite comprendra les soumissionnaires dont les offres initiales se situent dans une fourchette de 2,5 % par rapport au prix rendu centrale le moins cher. Toutefois, si la 2ème offre moins disante s'écarte de plus de 2,5 % et moins de 4,0 % par rapport au prix rendu centrale le moins cher, la liste réduite comprendra les deux premiers soumissionnaires du classement.

L'ONEE-BE n'a pas à justifier à l'égard des soumissionnaires évincés, ni de sa décision ni des motifs qui le porteraient à entrer éventuellement en pourparlers avec certains soumissionnaires et à rejeter d'emblée les autres propositions.

Les soumissionnaires non retenus ne pourront demander aucune rémunération pour la préparation et la remise de leur dossier. De même, ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation si l'ONEE-BE ne donne aucune suite à la consultation ou ne lui donne qu'une suite partielle ou tardive.

5-2 - ETABLISSEMENT ET NOTIFICATION DU MARCHE - DELAI DE GARDE

La désignation du soumissionnaire retenu (le CONTRACTANT) lui sera notifiée par fax (dit fax d'intention).

La soumission et les pièces annexées fournies par le soumissionnaire choisi seront remplacées par les pièces d'un marché qui tiendra compte de tous les engagements pris par lui, tant dans sa proposition initiale que sur la demande de l'ONEE-BE postérieurement au dépôt de sa soumission.

Le CONTRACTANT devra retourner à l'ONEE-BE dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de leur envoi, les deux exemplaires originaux du marché à intervenir dûment signés et timbrés ou lui faire part par écrit dans ledit délai de ses observations, au cas où la rédaction du marché soulèverait une quelconque objection de sa part.

Si le CONTRACTANT ne répond pas dans le délai de quinze (15) jours précité ou s'il use de manœuvres dilatoires pour retarder la notification du marché, l'ONEE-BE sera en droit de l'évincer et de lui répercuter tous les préjudices subis par l'ONEE-BE.

Dans le cas où suite aux observations formulées par le CONTRACTANT la rédaction du texte définitif du marché nécessiterait un délai supplémentaire, le CONTRACTANT ne pourra en aucun cas s'en prévaloir pour se désister.

L'ONEE-BE se réserve le droit dans le cas où l'accord ne pourrait en définitive se faire avec le CONTRACTANT, de traiter avec un autre soumissionnaire de son choix.

Le marché sera notifié au Contractant par lettre recommandée.

Si le Contractant refuse le marché notifié, l'ONEE-BE sera en droit de l'évincer, de lui répercuter tous préjudices subis et de prendre à son encontre toute mesure de nature à préserver ses intérêts.

ARTICLE 6 – GARANTIE DE BONNE EXECUTION

En garantie des engagements contractés, le CONTRACTANT fournira à l'ONEE-BE, dans les dix (10) jours qui suivent la date de notification du marché à intervenir, une garantie de bonne exécution fixée à 3 % du montant de ce marché.

Toutefois, l'ONEE-BE aura le droit d'exiger la fourniture de l'acte de garantie de bonne exécution dans un délai max. de quinze (15) jours après la transmission du fax d'intention.

Toutes les garanties bancaires mises en place par le Contractant dans le cadre de l'engagement doivent, sous peine de rejet, être irrévocables, inconditionnelles et payables à première demande de l'ONEE-BE.

Les garanties bancaires doivent également prévoir un engagement de la part de l'organisme financier de s'abstenir de formuler une quelconque objection au cas où l'ONEE-BE déciderait d'appeler la garantie.

Si le Contractant ne fournit pas la garantie de bonne exécution dans les délais fixés, l'ONEE-BE se réserve le droit de résilier l'engagement.

Le CONTRACTANT sera dispensé de la garantie de bonne exécution s'il fournit une caution personnelle et solidaire délivrée par un organisme financier choisi parmi les établissements bancaires marocains autorisés à cet effet. La validité de cette garantie de bonne exécution doit courir jusqu'à l'expiration du sixième mois à compter de la dernière date du programme de livraison.

La réception définitive de la totalité de la fourniture, conformément aux dispositions contractuelles, entraînera le remboursement de la garantie de bonne exécution ou, le cas échéant, la main levée de la caution bancaire en tenant lieu.

ANNEXE 1

APPEL D'OFFRES N° SC 490 415
MODELE D'ENGAGEMENT

Je soussigné (prénom, nom et qualité) .....
.....
.....
Qualité.....
Agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, au nom et pour le compte de la société .....
Faisant élection de domicile à .....

Atteste avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier de l'appel d'offres n° SC 490 415 pour la fourniture et livraison de charbon vapeur destiné à la centrale thermique de MOHAMMEDIA et m'engage à accepter sans aucune réserve toutes les clauses du présent cahier des charges.

Fait à.....le.....

Signature et Cachet
du soumissionnaire

APPEL D'OFFRES N° SC 490 415
MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné .....
Prénom .....
Nom .....
Qualité .....
Agissant au nom et pour le compte de la Société .....
Tél : ..... - Fax : ..... - Adresse : .....
.....
Faisant élection de domicile à .....
Compte courant (postal, bancaire ou au trésor)
Agence .....
En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés,
Certifie sur l'honneur que la Société que je représente est en règle avec ses obligations fiscales à l'égard des services d'assiettes et a payé tous les impôts exigibles mis à ma charge jusqu'à la date de la présente attestation.

DECLARE SUR L'HONNEUR

1 - Que j'ai lu et approuvé le dossier de consultation et les addenda éventuels ;
2 - Que je remplis les conditions de participation prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONEE-BE ;
3 - Que j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire ;
Ou
Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité ;
4 - Que je m'engage de ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
5 - Que je m'engage de ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et son exécution ;
6 - Que je m'engage de ne pas être en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu dans l'article 151 du Règlement des Achats de l'ONEE-BE.
7 - Que la Société (ou Entreprise) au nom de laquelle je dépose la soumission à l'appel d'offres n° SC 490 415 pour la fourniture et livraison de charbon vapeur à la centrale thermique de MOHAMMEDIA appartient à la profession (ou à l'une des professions) dont relève, la fourniture envisagée ;
8 - que la soumission a été signée par moi-même en ma qualité de ..... et que je ne représente pas d'autres soumissionnaires au même appel d'offres.
9 - que je suis en situation fiscale régulière vis-à-vis de la Trésorerie Marocaine (*).

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONEE-BE relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à....., le.....

Signature et Cachet
du soumissionnaire

(*) Pour les soumissionnaires locaux.

APPEL D'OFFRES N° SC 490 415 **Annexe 3**

MODELE DE SOUMISSION (Offre de base)

Je soussigné .....

Prénom .....

Nom .....

Qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de la Société .....

Faisant élection de domicile à .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier de l'appel d'offres lancé pour la fourniture et livraison de 256 000 TM ± 10% de charbon vapeur destiné à la centrale thermique de MOHAMMEDIA, me soumets et m'engage à effectuer lesdites fournitures définies et spécifiées dans le dossier du présent appel d'offres conformément aux conditions des pièces énumérées à l'article 4-1 de la pièce I de cet appel d'offres que je joins, paraphées et signées par moi, à l'appui de la présente soumission, moyennant les prix établis par moi-même après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité les fournitures de charbon vapeur qui seront effectuées et dont j'ai arrêté le prix définitif de la tonne métrique (TM) rendu au port de Casablanca (CFR), cadence de déchargement de 7 000 TM/jour, dans ma présente soumission :

Le prix CFR en dollar US par tonne métrique (USD/TM) pour le **PCI/Brut de 6 000 Kcal/Kg** est décomposé comme suit :		
Lot n° 1 : 128 000 TM	**En chiffres (USD/TM)**	**En lettres (USD/TM)**
FOB	.....	.....
Frêt	.....	.....
Coût et frêt (CFR)	.....	.....

Lot n° 2 : 128 000 TM	**En chiffres (USD/TM)**	**En lettres (USD/TM)**
FOB	.....	.....
Frêt	.....	.....
Coût et frêt (CFR)	.....	.....

Ces prix comprennent toutes les sujétions découlant de l'application du Cahier des Clauses Générales Combustibles (CCGC) et des spécifications et conditions techniques (CSCT) et **s'entendent tous frais financiers à l'étranger liés à l'accréditif inclus, à la charge du soumissionnaire.**

Le délai d'option est de 24 heures.

Les prix FOB, Frêt et CFR proposés ci-avant sont fermes et non révisables quel que soit les fluctuations des prix sur le marché international du charbon et du fret.

N.B. : - La décomposition du prix CFR de base 6000 Kcal/Kg, doit être faite pour toutes les origines proposées.

- La comparaison des offres est effectuée sur la base du prix rendu centrale en DH calculé selon les modalités précisées au niveau de l'annexe 5.

Signature et Cachet
du soumissionnaire

APPEL D'OFFRES N° SC 490 415 **Annexe 3 bis**

MODELE DE SOUMISSION (Offre en option)

Je soussigné .....
Prénom .....
Nom .....
Qualité .....
Agissant au nom et pour le compte de la Société .....
Faisant élection de domicile à .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier de l'appel d'offres lancé pour la fourniture et livraison de 128 000 TM ± 10% de charbon vapeur destiné à la centrale thermique de MOHAMMEDIA, me soumets et m'engage à effectuer lesdites fournitures définies et spécifiées dans le dossier du présent appel d'offres conformément aux conditions des pièces énumérées à l'article 4-1 de la pièce I de cet appel d'offres que je joins, paraphées et signées par moi, à l'appui de la présente soumission, moyennant les prix établis par moi-même après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité les fournitures de charbon vapeur qui seront effectuées et dont j'ai arrêté le prix définitif de la tonne métrique (TM) rendu au port de Casablanca (CFR), cadence de déchargement de 7 000 TM/jour, dans ma présente soumission :

Le prix CFR en dollar US par tonne métrique (USD/TM) pour le **PCI/Brut de 6 000 Kcal/Kg** est décomposé comme suit :		
Lot n° 3 : 128 000 TM	**En chiffres (USD/TM)**	**En lettres (USD/TM)**
FOB	.....	.....
Frêt	.....	.....
Coût et frêt (CFR)	.....	.....

Ces prix comprennent toutes les sujétions découlant de l'application du Cahier des Clauses Générales Combustibles (CCGC) et des spécifications et conditions techniques (CSCT) et **s'entendent tous frais financiers à l'étranger liés à l'accréditif inclus, à la charge du soumissionnaire.**

Le délai d'option est de 24 heures.

Les prix FOB, Frêt et CFR proposés ci-avant sont fermes et non révisables quel que soit les fluctuations des prix sur le marché international du charbon et du fret.

N.B. : - La décomposition du prix CFR de base 6000 Kcal/Kg, doit être faite pour toutes les origines proposées.

- La comparaison des offres est effectuée sur la base du prix rendu centrale en DH calculé selon les modalités précisées au niveau de l'annexe 5.

Signature et Cachet
du soumissionnaire

APPEL D'OFFRES N° SC 490 415

MODELE DE SOUMISSION TECHNIQUE

Je soussigné .....

Prénom .....

Nom .....

Qualité .....

Agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, au nom et pour le compte de la société .....

.....

Faisant élection de domicile à .....

Atteste avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier de l'appel d'offres n° SC 490 415 pour la fourniture et livraison de charbon vapeur destiné à la centrale thermique de Mohammedia et m'engage à fournir le charbon vapeur dont les caractéristiques respectent les valeurs précisées ci-dessous :

1) Origine du charbon vapeur (préciser le pays d'origine) - ..... - ..... -	**2)** Nom de la ou (des) mine (s) - ..... - ..... -		**3)** Port (s) d'embarquement - ..... - ..... -	**4)** Surestaries en USD/Jour, **(A préciser au moment de la nomination du navire)**
Caractéristiques du charbon vapeur demandé	Plage des valeurs admissibles		Conditions d'ajustement et de refus	
	Min.	Max.		
PCI/brut en Kcal/Kg (NCV as received)	5 900	___	- Le prix CFR est ajusté selon les dispositions du cahier des charges pour le PCI/Brut supérieur ou égal à **5 900 Kcal/Kg**. - L'ONEE-BE se réserve le droit de refuser le charbon dont le PCI/brut serait inférieur à **5 900 kcal/kg.**	
Humidité totale en % de poids (total moisture)	___	13 %	- Le prix CFR est ajusté selon les dispositions du cahier des charges pour l'humidité totale supérieure à **10%.** - L'ONEE-BE se réserve le droit de refuser le charbon dont l'humidité totale serait supérieur à **13%** .	
Cendres sur brut en % de poids (Ashs as received)	___	15 %	L'ONEE-BE se réserve le droit de refuser le charbon dont les cendres sur brut seraient supérieures **à 15%.**	
Matières volatiles sur brut en % de poids (volatiles matters as received)	20 %	36 %	L'ONEE-BE se réserve le droit de refuser le charbon dont les matières volatiles sur brut seraient supérieures **à 36%** ou inférieures **à 20%.**	
Soufre total sur brut en % de poids (total sulphur as received)	___	1,5 %	L'ONEE-BE se réserve le droit de refuser le charbon dont le soufre total sur brut serait supérieur à **1,5 %** .	
Chlore sur brut en % de poids (chlorine as received)	___	0,2 %	L'ONEE-BE se réserve le droit de refuser le charbon dont le chlore sur brut serait supérieur à **0,2 %** .	

Caractéristiques du charbon vapeur demandé	Plage des valeurs admissibles		Conditions d'ajustement et de refus
	Min.	Max.	
Indice de hardgrove (HGI)	47	—	- Le prix CFR est ajusté selon les dispositions du cahier des charges pour l'indice de hardgrove inférieur à **50.** - L'ONEE-BE se réserve le droit de refuser le charbon dont l'indice de hardgrove serait inférieur **47.**
Température de ramollissement des cendres en atmosphère réductrice en degré Celsius (°C)	1260 °C	—	L'ONEE-BE se réserve le droit de refuser le charbon dont la température de ramollissement des cendres en atmosphère réductrice serait inférieure à **1260 °C.**
Température de fusion des cendres en atmosphère réductrice en degré Celsius (°C)	1290 °C	—	L'ONEE-BE se réserve le droit de refuser le charbon dont la température de fusion des cendres en atmosphère réductrice serait inférieure à **1290 °C.**
Granulométrie de plus de 50 mm	—	5%	L'ONEE-BE se réserve le droit de refuser le charbon dont la granulométrie de plus de 50 mm **serait supérieure à 5%.**
Granulométrie de moins de 1 mm en % de poids sur brut	—	30 %	- Le prix CFR est ajusté selon les dispositions du cahier des charges pour la granulométrie de moins de 1 mm supérieure à **25 %** et inférieure à **30%.** - L'ONEE-BE se réserve le droit de refuser le charbon dont la granulométrie de moins **de 1 mm** serait supérieure à **30%.**

Analyses des cendres :
la composition chimique (à préciser à titre indicatif pour chaque origine proposée)

Paramètres	Origines proposées					
SiO_2	.....	.....	.....	.....	.....	.....
AL_2O_3	.....	.....	.....	.....	.....	.....
TiO_2	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Fe_2O_3	.....	.....	.....	.....	.....	.....
CaO	.....	.....	.....	.....	.....	.....
MgO	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Na_2O	.....	.....	.....	.....	.....	.....
K_2O	.....	.....	.....	.....	.....	.....
P_2O_5	.....	.....	.....	.....	.....	.....
SO_3	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Autres	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Signature et Cachet
du soumissionnaire

APPEL D'OFFRES N° SC 490 415

Méthode de comparaison des offres commerciales
Calcul du prix rendu centrale

La comparaison des offres commerciales des différents fournisseurs sera effectuée sur la base du prix rendu centrale en DH/TM. Ce prix est calculé par application de la structure suivante :

Rubriques	Montants
1) Prix proposé CFR Casablanca base 6000 Kcal/Kg	.....
2) Taux de change (en MAD publié par la Bank al Maghreb la veille de la date d'ouverture des offres techniques	.....
3) CFR en DH	(1) x (2)
4) Assurance	0,1569% x (3)
5) Droits de douane et taxes (*)	TDD x [(3) + (4) + 6,65]
6) Autres frais	80,00
Prix rendu centrale en DH base 6000 Kcal/Kg	.....

(*) Le taux des droits de douane qui sera appliqué pour le charbon d'origines USA et Union Européenne est de 0,25%

En cas de fourniture d'un charbon d'origine USA, chargé à partir du port d'un pays autre que USA, le CONTRACTANT s'engage à fournir à l'ONEE-BE une attestation "Déclaration de non-manipulation" délivrée par le port de chargement (autre que USA) justifiant que le charbon (origine USA) à livrer n'a subi aucune manipulation (uniquement déchargement et chargement) et ce, pendant la période de son stockage qui ne doit pas dépasser 3 mois.

N.B : Pour les propositions d'autres origines (avec ou sans les origines d'USA et d'Union Européenne), le taux de droit de douane à appliquer est de 2,75%

Déclaration d'intégrité

«Nous déclarons et nous nous engageons à ce que ni nous ni aucune autre personne, y compris parmi nos dirigeants, employés ou représentants, agissant en notre nom sur la base de nos instructions en bonne et due forme ou avec notre connaissance et accord, ou avec notre consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution ou de la fourniture de travaux, biens ou services concernant [préciser de quel marché ou appel d'offres il s'agit] (le "Marché"), et à vous informer au cas où une telle Pratique interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre société, de veiller à l'application de la présente déclaration.

Pendant la durée de la procédure d'appel d'offres et, si notre offre est retenue, pendant la durée du Marché, nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions une personne – qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat – et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration.

Si (i) nous ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, avons (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieurs à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique interdite que ce soit, vous trouverez ci-après des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures que nous avons prises, ou prendrons, pour garantir que ni nous ni aucun de nos employés ne commettrons (commettra) aucune Pratique interdite en rapport avec le Marché [donner les détails si nécessaire].

Au cas où le Marché nous serait attribué, nous accordons au Promoteur et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente selon la loi marocaine, le droit d'inspecter nos documents. Nous acceptons de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché. »

A l'effet des présentes dispositions, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- «**Manœuvre de corruption**» : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.
- «**Manœuvre frauduleuse**» : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer une procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice du Promoteur, et qui comporte des pratiques collusoires entre soumissionnaires (avant ou après la remise des offres) ou entre un soumissionnaire et un consultant ou un représentant du Promoteur en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le Promoteur des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- «**Promoteur** » : la personne désignée comme telle dans les documents d'appel d'offres ou le Marché.
- «**Responsable public**» : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans tout pays, ou exerçant tout emploi public dans tout pays, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique de tout pays, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- «**Pratique interdite**» : tout acte qui est une Manœuvre de corruption ou une Manœuvre frauduleuse

Signature et Cachet
du soumissionnaire

Supplier Registration Form

Instructions

Please complete the form as comprehensively as possible ensuring that all the details are typed out clearly. All fields marked with an * are mandatory. If you require any assistance in completing the form then contact:

Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable – Branche Electricité
Direction Gestion des Risques
Division Gestion Combustibles
65, Rue Othmane Ben Affane 20 000
Casablanca - Maroc
Tel: +212 5 22 66 84 66
Fax: +212 5 22 66 80 34
Email: e.bouzid@onee.ma
z.tajani@onee.ma

If the space provided in this document is insufficient for your responses, provide each detailed response in separate, clearly identified numbered attachments.

1.1 Name & Address			
*Company Name			
Parent Company Name			
*Address			
PO Box No.			
Street			
*City			
*State/Region/Province			
*Country			
Zip/Postal Code			
*Telephone Numbers (1)		(2)	
*Fax Numbers (1)		(2)	
*Email			
Web			

1.2 Contact Details	
*Contact Name	
*Title	
*Telephone	
Fax	
*Email	

2.1 Products

Please attach analysis certificates of the product

2.1.1 Products

☐ Steam coal	☐ Petcock	☐ Coking coal
☐ Natural gas	☐ Fuel oil	
Others (Specify):		

3.1 Legal Classification

☐ Limited Liability Company ☐ Individual Owned ☐ Partnership

Others to specify:

Country of Establishment	☐ Morocco	☐ EU	☐ Other (specify):	
Authorized Capital USD/EUR or other currency to specify	☐ <=200k	☐ >200-1M	☐ >1-5M	☐ >5M

3.2 Registration Document

Please enclose copies of registration documents & Certificates

Commercial Registration Number	
Chamber of Commerce Membership	
Tax Card Number	

3.3 Business Classification

☐ Trader

☐ Producer — Attach certificate of mines ownership

3.4 Top Management Team

Name	Designation

3.5 Employee count and Experience (*)

Please Enclose Copy of the organization chart and Top Management CVs

	Category	Number of Employees (*)	Average Experience
1	Managerial		
2	Technical		
3	Clerical		
4	Others (Specify)		

3.6 Organization and Management

1	Has your organization operated under any other names? ☐Yes ☐No (If yes, please explain)

2	How many years has your organization been in business under its current name?			
	☐ <2 years	☐ 2 -5 years	☐ 5 -10 years	☐ >10 years

3	If you are a division or subsidiary, can the Parent Company provide a deed of guaranty? ☐ Yes ☐ No

4	Is your business a Joint Venture? ☐Yes ☐No If yes, please provide details of your joint venture partner and the nature of involvement

5	Was there any change in your company's ownership during the last 3 years? ☐Yes ☐No If yes, please indicate when the change took place and the reasons.

6	Please provide details of your Company's organization and management hierarchy in the form of an organization chart

4.1 Major Contracts Executed during last 3 years (*)

	Completion Year	Type of coal	Client	Country	Value in USD
1					
2					
3					
4					
5					

4.2 Please provide references for your work experience (*)

Please submit a letter of reference from these

	Organization	Contact Person	Designation	Phone	Email
1					
2					
3					
4					
5					

4.3 Quantity of steam coal and/or coking coal sold in the last three years			
	2012	2013	2014
Quantity (MT)			

1	Have you had any contracts terminated for poor performance in the last three years? ☐Yes ☐No If yes, please give details

2	How many years has your organization been in the current business?(regardless of the name changes)			
☐<2 years	☐2 -5 years	☐5 -10 years	☐>10 years	

3	Did your organization incur any damages/penalties in respect of a contract in the last three years? If yes, please give details ☐Yes ☐No

4	Please provide details of any mergers and acquisitions in the last 3 years which have resulted in a significant change in the nature of the Company's business.

5.1 Building and Infrastructure			
	Category	Area in Sq. Meter	Location
1	Office		
2	Storage area		
3	Others (Specify)		

5.2 Storage Capacity Available				
Storage Type	Location	Area – Sq. Meters	Volume – Cubic Meters	Owned/Rented
Open Yard				
Others to specify				

	5.3 Material Handling Equipment available			
	Equipment Name (with capacity)	Qty	No of years in service	Leased/ Owned
1				
2				
3				

	5.4 Mines			
	Mine Name	Location (city and country)	Average Annual Production	Leased/ Owned
1				
2				
3				
4				

1	Does the Company have an experience in maritime fret? If yes, please provide details and references?	☐Yes ☐No

1	Please provide copies of the audited financial statements of your Company's accounts for the past three years (to be attached)
2	Has your organization met all its obligations to pay its creditors and staff during the past year? If No, please give details ☐Yes ☐No

	Amount 2010/2011 USD/Euro	Amount 2011/2012 USD/Euro	Amount 2012/2013 USD/Euro
1. Overall turnover for last 3 years			
2. Gross Profit			
3. Current Assets			
4. Current Liabilities			

2	Is your organization the subject of proceedings for a declaration of bankruptcy, for compulsory winding-up or administration by the court or for an arrangement with creditors or of any other similar proceedings under national laws or regulations?	☐Yes ☐No

1	Are you certified for Quality Management Systems? If yes, give name of the certification body, year of certification and attach copy of the certificate	☐Yes ☐No
2	Would you permit ONEE to perform an audit of your facilities and systems?	☐Yes ☐No

*Bank Name			
Address			
Telephone		Fax	
*Account number		Account Currency	
*SWIFT BIC Code			
IBAN No. (for European Countries)			
SORT Code* (for UK A/C)			
ABA Routing No. (for US A/c)			
Transit No. (for Canada A/c)			
BSB No. (for Australia A/c)			
RTGS Code/IFSC Code (for India A/c)			
Finance Department Email			

We hereby declare that the above particulars are true and correct and accept that ONEE has a right to verify them as and when required	Name: Title:
Signature	Date: (Affix official company stamp/logo)

Qualified : ☐ Yes ☐ No	Name:
Reasons and Remarks if No:	Title: Date:

(**) After a Due Diligence process

OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE
Branche Electricité

CENTRALE THERMIQUE DE MOHAMMEDIA

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° SC 490 415
RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON
DE CHARBON VAPEUR

PIECE II

CAHIER DES CLAUSES GENERALES COMBUSTIBLES (CCGC)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CLAUSES GENERALES

ARTICLE 2 - CAS DE REPORT DES LIVRAISONS PAR L'ONEE-BE

ARTICLE 3 - CAS DE REFUS

ARTICLE 4 – RETARD DANS LES LIVRAISONS

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DU CONTRACTANT

ARTICLE 6 - CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 7 - RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 8 - CONTESTATIONS - ARBITRAGES

ARTICLE 9 - FRAIS DE TIMBRE

ARTICLE 10 - LANGUE DE LIAISON - UNITES DE MESURE

ARTICLE 11 - DOMICILE DU CONTRACTANT

ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES CLAUSES GENERALES COMBUSTIBLES

Le présent cahier des clauses générales, désigné ci-après par le C.C.G.C, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront livrées les fournitures faisant l'objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 2 - CAS DE REPORT DES LIVRAISONS PAR L'ONEE-BE

L'ONEE-BE se réserve le droit de demander au Contractant de reporter les livraisons en cas d'arrêt prolongé de la centrale dû à des problèmes techniques. Ce droit ne peut cependant être exercé par l'ONEE-BE sur un navire déjà nommé et accepté par l'ONEE-BE conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la pièce III du présent dossier.

ARTICLE 3 - CAS DE REFUS

Le charbon à livrer doit être substantiellement exempt d'impuretés et notamment de pierres, d'ossements, d'acier et autres corps étrangers qui peuvent être maintenus à l'extérieur ou enlevés, en faisant raisonnablement attention lors des opérations d'exploitation minière.

Le charbon à livrer doit être homogène et de qualité régulière. Ses caractéristiques doivent être conformes aux spécifications techniques indiquées dans la soumission technique jointe en annexe 4 de la pièce I du présent dossier.

L'ONEE-BE **se réserve le droit de refuser le charbon vapeur** dont une ou plusieurs caractéristiques, déterminées au port de chargement ou selon l'article 5 de la pièce III du présent dossier, parmi les caractéristiques suivantes : PCI , humidité, cendres, matières volatiles, soufre, chlore, hardgrove, températures de fusion et de ramollissement des cendres en atmosphère réductrice, la tranche granulométrique inférieure à 1 mm et la granulométrie, s'écarteraient de la plage des valeurs limites admissibles fixées à l'annexe 4 de la pièce I du présent dossier. Dans ce cas le CONTRACTANT sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour remédier à la situation dans les délais raisonnables qui lui seront impartis par l'ONEE-BE et devra à cet effet immédiatement :

- reprendre le charbon refusé, dont la propriété lui est rendue automatiquement après notification écrite de l'ONEE-BE. Si le charbon est refusé après le déchargement, le CONTRACTANT s'engage à reprendre le charbon dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la notification écrite précitée,
- procéder dans un délai de 30 jours max, après notification par l'ONEE-BE du refus de la cargaison, au remboursement de tous les paiements effectués par l'ONEE-BE au titre de cette cargaison refusée (coût CIF, droits et taxes de douane, frais de déchargement etc...),
- procéder à la nomination d'un navire pour la livraison du charbon conforme en remplacement du charbon refusé de telle sorte qu'il arrive au port de déchargement au plus tard 30 jours à partir de la notification par l'ONEE-BE du refus de la cargaison.

Au cas où le CONTRACTANT userait de manœuvres dilatoires pour retarder la livraison du charbon conforme, en remplacement du charbon refusé, **l'ONEE-BE ferait livrer par un fournisseur de son choix une cargaison de charbon conforme aux spécifications contractuelles et répercutera sur le CONTRACTANT tous les coûts supplémentaires et les préjudices subis par suite de la réalisation de cette livraison. Les quantités de ladite livraison seront déduites de celles contractuelles et la réception de la totalité des quantités indiquées à l'article 6 de la pièce I sera prononcée en tenant compte de cette déduction.**
Si à titre exceptionnel et au cas où l'utilisation du charbon refusé serait jugé possible par l'ONEE-BE moyennant des contraintes d'exploitation et des adaptations techniques, les deux parties mettrons leurs bonnes volontés en vue d'aboutir à une solution commerciale permettant de compenser les dépenses engagées et préjudices subis par l'ONEE-BE. Il reste entendu que le CONTRACTANT s'engage à tout mettre en œuvre pour que ce genre de situation ne se reproduise plus ultérieurement.

ARTICLE 4 - RETARD DANS LES LIVRAISONS

L'attention des Soumissionnaires est attirée sur la nécessité du respect du programme des livraisons arrêté à l'article 1 de la pièce I du présent dossier et conformément aux dispositions de l'annexe 1 à la Pièce III du présent dossier.

Le programme de livraison susvisé pourrait éventuellement faire l'objet de réajustement si et seulement si l'ONEE-BE accepte par fax adressé au Contractant modifiant ce programme de livraison.

En cas de non-respect de ce programme par le Contractant, l'ONEE-BE se réserve le droit, dans un délai de 15 jours après mise en demeure par fax, sauf cas de force majeure, de faire livrer par un fournisseur de son choix une cargaison de charbon conforme aux spécifications contractuelles et répercutera sur le CONTRACTANT tous les coûts supplémentaires et les préjudices subis par suite de la réalisation de cette livraison. Les quantités de ladite livraison seront déduites de celles contractuelles et la réception de la totalité des quantités indiquées à l'article 6 de la pièce I sera prononcée en tenant compte de cette déduction.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DU CONTRACTANT

La responsabilité du CONTRACTANT sera totale et indivisible. En aucun cas, le CONTRACTANT ne peut céder la totalité ou une fraction du marché à intervenir ni contracter une association pour son exécution avec d'autres sociétés que celles au nom desquelles il a signé ce marché, sans l'autorisation écrite de l'ONEE-BE. Si cette autorisation lui est accordée, le CONTRACTANT n'en reste pas moins entièrement responsable de l'exécution de la totalité du marché en question dont les stipulations sont applicables au cessionnaire.

Le CONTRACTANT ne pourra se prévaloir pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation de difficultés qui pourraient surgir du fait de son Fournisseur ou son sous-traitant (Armateur ou autres).

ARTICLE 6 - CAS DE FORCE MAJEURE

Par cas de force majeure, il y a lieu d'entendre les cataclysmes naturels, les guerres, les blocus, l'interdiction d'exportation ou d'importation ou autres circonstances à caractère extraordinaire que les parties ne pouvaient pas prévoir et prévenir au cours de l'exécution du marché à intervenir. La grève du personnel du CONTRACTANT et de ses sous-traitants ne saurait être invoquée comme cas de force majeure.

Le cas de force majeure devra être signalé par écrit (télex ou lettre recommandée avec accusé de réception) dans un délai de 10 jours de sa survenance. Au-delà de cette limite, le CONTRACTANT demeure entièrement responsable.

Cependant, le CONTRACTANT aura, en cas de grève, la possibilité de proposer à l'ONEE-BE un charbon vapeur de substitution nécessaire à la bonne marche des centrales. Ce charbon vapeur devra présenter des caractéristiques techniques conformes aux valeurs admissibles précisées en annexe 4 de la pièce I du présent dossier, et ne pourra être livré qu'après accord de l'ONEE-BE.

L'inexécution du marché à intervenir résultant de la destruction des unités de production, de stockage, de transport, de manutention, ou des unités de consommation de l'un ou l'autre des parties sera assimilée à un cas de force majeure et le marché sera suspendu pendant le temps nécessaire à la remise en service des unités, étant entendu que la partie en cause fera toute diligence pour assurer dans les délais les plus brefs cette remise en service.

ARTICLE 7 - RESILIATION DU MARCHE

Lorsque le Contractant ne se conforme pas aux stipulations du marché à intervenir, l'ONEE-BE le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est dûment notifiée. Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'ONEE-BE est seul juge, est de quinze (15) jours à dater de la mise en demeure.

Passé ce délai et si le Contractant n'a pas exécuté les dispositions précitées, l'ONEE-BE peut résilier le marché à intervenir aux tors du Contractant et :

(i) procéder à la confiscation de la garantie de bonne exécution ;

(ii) passer un nouvel marché avec un ou plusieurs Contractant(s) pour l'achèvement des prestations et répercuter sur le Contractant tous les coûts supplémentaires et les préjudices subis suite à la réalisation de ces prestations.

Le marché à intervenir peut être également résilié de plein droit et sans indemnité, en cas de faillite ou en cas de liquidation judiciaire du CONTRACTANT sauf si l'ONEE-BE accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été

autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation de l'entreprise.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité, dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par l'ONEE-BE et mises à la charge du CONTRACTANT.

En cas d'inexactitude de la déclaration du CONTRACTANT relative à sa situation fiscale, le marché peut être résilié.

Si le marché en question est résilié, l'équivalent de la caution bancaire indiquée à l'article 6 de la pièce I sera retenu par l'ONEE-BE.

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS – ARBITRAGES

Pour toutes contestations pouvant survenir dans l'interprétation ou dans l'application des dispositions du marché à intervenir, les parties apporteront tous leurs efforts et leur bonne volonté en vue de régler à l'amiable le différend.

Au cas où l'accord ne serait pas intervenu dans les (15) quinze jours qui suivent la tentative de règlement à l'amiable, les différends seront tranchés par voie d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de PARIS.

Si le règlement ne peut intervenir à l'amiable ou par voie d'arbitrage, les contestations seront soumises aux juridictions marocaines compétentes.

En aucun cas, la procédure adoptée pour le règlement des litiges ne pourra retarder ou suspendre l'exécution du marché en question.

ARTICLE 9 - FRAIS DE TIMBRE

Les droits de timbre du marché à intervenir seront à la charge du CONTRACTANT.

ARTICLE 10 - LANGUE DE LIAISON

Toute la correspondance et tous les documents seront obligatoirement établis en langue arabe ou en langue française à l'exclusion de toute autre langue.

Le connaissement et les certificats des analyses et de poids rédigés en langue anglaises sont acceptables.

ARTICLE 11 - DOMICILE DU CONTRACTANT

Le domicile du CONTRACTANT est celui précisé dans sa soumission. En cas de changement de son domicile pendant la période d'exécution de ses obligations, le CONTRACTANT doit aviser immédiatement l'ONEE-BE par télex et en faire la confirmation par lettre recommandée.

OFFICE NATIONAL DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU POTABLE
Branche Electricité

CENTRALE THERMIQUE DE MOHAMMEDIA

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° SC 490 415
RELATIF A LA FOURNITURE ET LIVRAISON
DE CHARBON VAPEUR

PIECE III
CAHIER DES SPECIFICATIONS ET CONDITIONS TECHNIQUES (CSCT)

S O MM A I R E

ARTICLE 1 - QUANTITE CONTRACTUELLE

ARTICLE 2 - SPECIFICATIONS DU CHARBON VAPEUR

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LIVRAISONS

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU POIDS DE LA CARGAISON

ARTICLE 5 - ECHANTILLONNAGE ET ANALYSE

ARTICLE 6 - AJUSTEMENTS DU PRIX CFR

ANNEXE 1 - CONDITIONS DE LIVRAISONS

ARTICLE 1 - QUANTITE CONTRACTUELLE

La quantité contractuelle (Q.C.) de 256 000 tonnes métriques (TM) +/-10% de charbon vapeur objet du présent appel d'offres correspond à un **PCI/brut de référence de 6000 kcal/kg.** Les quantités de chaque cargaison, pour les charbons dont le PCI/brut est différente de 6 000 kcal/kg, sera déterminée sur la base de la formule suivante :

[Quantité de la cargaison X PCI/brut livré] = 32 000 TM X 6000 Kcal/Kg ±10%

Les quantités totales à livrer par le Contractant doivent impérativement se situer dans la plage des quantités définie par la tolérance de ± 10 % appliquée sur la Q.C.

En cas d'attribution de lots à prix différents, la quantité totale à livrer par lot doit se situer dans la tolérance de ± 10 % .

La livraison de la Q.C. de charbon vapeur sera effectuée au port de Casablanca et ce, selon le programme de livraison arrêté à l'article 1 de la pièce I et ce, conformément aux conditions de livraison données en annexe 1 de la pièce III du présent dossier.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la Q.C. objet du présent appel d'offres est constituée de trois lots indépendants. Toute soumission pour des lots fractionnés ne sera pas admise.

ARTICLE 2 - SPECIFICATIONS DU CHARBON VAPEUR

Le charbon vapeur à fournir doit être de fraîche extraction, homogène et provenant de la même origine.

Le concurrent doit préciser pour chaque origine proposée :

- Le ou (les) port (s) d'embarquent (s)
- Le nom de la ou (des) mine (s)

L'attention des Soumissionnaires est attirée sur la nécessité de respecter la plage des valeurs admissibles précisées en annexe 4 de la pièce I qui constituent la condition principale de conformité de l'offre technique.

Par ailleurs, au cours de l'exécution du marché à intervenir, le CONTRACTANT aura toute latitude de proposer à l'ONEE-BE un charbon de substitution, provenant d'une origine autre que celle (s) proposée (s) et dont les spécifications et les caractéristiques techniques sont conformes aux valeurs admissibles précisées en annexe 4 de la pièce I. Dans ce cas, l'ONEE-BE se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette proposition.

Les soumissionnaires ont la possibilité de faire une offre avec origine multiple en option Vendeur. Dans ce cas, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que :

- le charbon vapeur à fournir pour chaque embarquement doit être de fraîche extraction, homogène et provenant de la même origine,
- le cas de force majeure ne sera déclaré que s'il est vérifié pour toutes les origines contractuelles.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LIVRAISONS

La livraison des quantités objet du présent appel d'offres devra être effectuée par navire conventionnel de 32 000 TM environ suivant un programme arrêté à l'article 1 de la pièce I conformément à l'annexe 1 jointe à la présente pièce. Il reste entendu que les Quantités Contractuelles à livrer doivent rester dans les limites de 256 000 TM +/-10%.

Si dans un cas de force majeure, une livraison ne pouvait être effectuée, l'ONEE-BE devrait en être averti immédiatement par écrit (fax, télex ...).

L'Agent consignataire du navire au port de Casablanca sera désigné par l'ONEE-BE. Le CONTRACTANT (ou son Armateur) fait son affaire avec l'agent consignataire pour tous les frais au port de déchargement.

Pour chaque embarquement, le CONTRACTANT s'engage à adresser à l'ONEE-BE les documents suivants :

1°) par fax : copies de la facture commerciale, du connaissement et du certificat d'analyses.

2°) par courrier express : la facture commerciale cachetée et signée en deux exemplaires originaux, un original du connaissement et un original du certificat d'origine.

Tous ces documents doivent parvenir à l'ONEE-BE impérativement au plus tard 72 (soixante-douze) heures, jours fériés, samedis et dimanches exclus, avant l'arrivée du navire au port de déchargement. Le navire ne sera pas déchargé avant la réception des documents précités et l'ONEE-BE ne sera pas responsable des attentes éventuelles.

N.B. : En cas de fourniture d'un charbon d'origine USA, chargé à partir du port d'un pays autre que USA, le CONTRACTANT s'engage à fournir à l'ONEE-BE en plus des documents susvisés :

- une attestation "Déclarartion de non-manipulation" délivrée par le port de chargement (autre que USA) justifiant que le charbon (origine USA) à livrer n'a subi aucune manipulation (uniquement déchargement et chargement) et ce, pendant la période de son stockage qui ne doit pas dépasser 3 mois ;
- le connaissement mère ayant servi au transport de la marchandise du pays d'origine USA au port de chargement en Union Européenne.

ARTICLE 4 - DETERMINATION DU POIDS DE LA CARGAISON

Le contrôle de poids par jaugeage du navire au port de chargement sera fait par un organisme neutre agréé mutuellement par les deux parties.

L'ONEE-BE effectuera un jaugeage de contrôle au port de déchargement par un organisme spécialisé et neutre agréé mutuellement par les deux parties.

Si le poids déterminé au port de déchargement est supérieur au poids déterminé au port de chargement ou s'il est inférieur dans une marge de 1 %, le poids au port de chargement fera foi et servira de base à la facturation finale.

Si le poids déterminé au port de déchargement est inférieur de plus de 1 % à celui déterminé au port de chargement, c'est le poids au port de déchargement qui fera foi et servira de base à la facturation finale.

Les frais de jaugeage dans les deux ports (chargement et déchargement) seront supportés respectivement par le CONTRACTANT et l'ONEE-BE.

Chacune des deux parties pourra assister ou se faire représenter dans le port de chargement pour l'ONEE-BE, le port de déchargement pour le CONTRACTANT.

ARTICLE 5 - ECHANTILLONNAGE ET ANALYSE

Au port de chargement, l'échantillonnage et l'analyse seront effectués, aux frais du CONTRACTANT, par un organisme neutre agrée mutuellement par les deux parties. L'analyse se fera sur les échantillons pris durant le chargement selon les normes ASTM D 2013 et D2234 ou D7430.

Les caractéristiques suivantes feront l'objet d'analyses à chaque expédition sur des échantillons représentatifs. Les résultats doivent être donnés pour charbon vapeur brut (as received), séché à l'air (air dried) et sur sec (dry basis) :

- Humidité totale en % de poids (ASTM D 3302).
- Cendres en % de poids (ASTM D 3174).
- Matières volatiles en % de poids (ASTM D 3175).
- Pouvoir calorifique supérieur (Gross Calorific Value) exprimé en Kcal/kg et en BTU/Lb
- Pouvoir calorifique inférieur (Net Calorific Value). La valeur du PCI sur brut sera déduite de celle du PCS sur brut selon la formule ASTM D2015-95 ou ASTM 5865 ci-après, explicitée au paragraphe 14.2, note 11, page 232 :

$$PCI/B = PCS/B - 5{,}72 \times (9H_2/B)$$

Où :

. PCI/B : Pouvoir calorifique inférieur sur brut en Kcal/Kg,
. PCS/B : Pouvoir calorifique supérieur sur brut en Kcal/Kg,
. H_2/B : Hydrogène total en % de poids sur brut y compris l'hydrogène de l'humidité de l'échantillon en %.

Il reste entendu que les calculs précédents doivent être effectués conformément à l'exemple donné dans la norme ASTM précitée.

- Composition élémentaire du charbon vapeur comprenant en % de poids (ASTM D 3176): le carbone total, le soufre, l'hydrogène, l'azote, le chlore et l'oxygène.
- Composition chimique complète des cendres exprimée en % de poids des différents oxydes qui les composent.
- Température de transformation des cendres (exprimée en °C) en atmosphère oxydante et réductrice comprenant (ASTM D 1857) :
  - . Point de déformation initial(Initial Déformation Température) IT
  - . Point de ramollissement (Softening température), H = W.
  - . Point hémisphérique (Hémisphérical Température), H = 1/2 W, HT
  - . Point de fusion (Fluid Température) FT
- Indices de slagging et de fouling des cendres.
- Indice de Hardgrove (Hardgrove Index) (ASTM D 409).
- Granulométrie de moins de 1 mm (ASTM D 4749 ou ISO 1953).
- Granulométrie supérieure à 50 mm (ASTM D 4749 ou ISO 1953).

Au port de déchargement, il sera procédé, selon la norme ASTM D 2013 et D 2234, à un second échantillonnage au fur et à mesure du déchargement par un organisme neutre désigné par l'ONEE-BE et à ses frais. Deux échantillons seront constitués, dont un (l'échantillon témoin) sera scellé et gardé, à la disposition des deux parties, pendant trois mois par l'organisme neutre et l'autre sera remis au laboratoire central de l'ONEE-BE qui procédera à son analyse selon la norme ASTM pour déterminer, en particulier, les pouvoirs calorifiques, l'humidité totale, le soufre total, le chlore, les matières volatiles, les cendres, l'indice de hardgrove et selon les normes ASTM D 4749 ou ISO 1953 pour déterminer la granulométrie (moins de 1 mm et plus de 50 mm).

Chacune des deux parties pourra assister ou se faire représenter dans le port de chargement pour l'ONEE-BE, le port de déchargement pour le CONTRACTANT.

Les tolérances maximales admissibles entre les résultats des analyses des deux laboratoires neutre et ONEE-BE sont fixées à :

- 100 Kcal/kg pour le PCI/brut ou 180 BTU/Lb (NAR),
- 0,5 % pour l'humidité totale,
- 0,2 % pour le soufre total,
- 2,0 % pour les matières volatiles,
- 1,5 % pour les cendres,
- 3 pour l'indice de hardgrove,
- 5 % pour les granulométries.

Dans le cas où des écarts entre les analyses des deux laboratoires (neutre et ONEE-BE) seraient constatés, les dispositions ci-après seront appliquées :

- Si la valeur du PCI/Brut déterminée par le laboratoire ONEE-BE est supérieure à celle du laboratoire neutre au port de chargement ou s'il est inférieure dans une marge de 100 Kcal/Kg, le PCI/Brut déterminé au port de chargement fera foi et servira de base à la facturation finale.
- Si la valeur du PCI/Brut déterminée par le laboratoire ONEE-BE est inférieure à celle du laboratoire neutre au port de chargement avec :
  - . une différence comprise entre 101 et 200 Kcal/Kg, la valeur moyenne des résultats des deux laboratoires sera retenue pour le calcul de l'ajustement du prix CFR sur PCI/Brut ou pour le refus du charbon. Dans ce dernier cas, il sera procédé à une troisième analyse,
  - . une différence dépassant 201 Kcal/Kg, il sera procédé à une analyse de l'échantillon témoin.
- Si la valeur de l'humidité déterminée par le laboratoire ONEE-BE est inférieure à celle du laboratoire neutre au port de chargement, l'humidité déterminée au port de chargement fera foi et servira de base à la facturation finale.

- Si la valeur de l'humidité totale sur brut déterminée par le laboratoire ONEE-Branche Electricité est supérieure à celle donnée par le laboratoire au port de chargement avec une différence supérieure à 0,5 %, la valeur moyenne des résultats des deux laboratoires fera foi et servira de base à la facturation finale.
- Dans le cas où la valeur moyenne de l'humidité des résultats des deux laboratoires est supérieure à la valeur admissible max., il sera procédé à une troisième analyse.
- Dans le cas d'une troisième analyse du PCI/Brut, la valeur de l'humidité à prendre en considération sera celle du PCI/Brut dont la valeur sera définitive et servira de base à la facturation finale ou pour le refus du charbon.
- Si la valeur de l'indice de Hardgrove déterminée par le laboratoire ONEE-BE est supérieure à celle du laboratoire neutre au port de chargement, l'indice de Hardgrove déterminé au port de chargement fera foi et servira de base à la facturation finale.
- Si la valeur de l'indice de hardgrove déterminée par le laboratoire ONEE-BE est inférieure strictement à 50 et que cette valeur présenterait un écart, entre les résultats des deux laboratoires neutre et ONEE-BE, supérieur à la tolérance fixée ci-avant, l'échantillon témoin susvisé sera donnée à un laboratoire d'arbitrage choisi d'un commun accord pour déterminer la valeur définitive qui servira de base à l'ajustement du prix CFR sur indice de Hardgrove ou pour le refus du charbon s'il y a lieu.
- Si la valeur de la granulométrie de moins de 1 mm déterminée par le laboratoire ONEE-BE est inférieure à celle du laboratoire neutre au port de chargement, la granulométrie de moins de 1 mm déterminé au port de chargement fera foi et servira de base à la facturation finale.
- Si la valeur de la granulométrie de moins de 1 mm en % déterminée par le laboratoire ONEE-BE est supérieure strictement à 20% et que cette valeur présenterait un écart, entre les résultats des deux laboratoires au port de chargement et ONEE-BE, supérieur à la tolérance fixée ci-avant, l'échantillon témoin susvisé sera donnée à un laboratoire d'arbitrage choisi d'un commun accord pour déterminer la valeur définitive qui servira de base à l'ajustement du prix CFR sur la granulométrie de moins de 1 mm ou pour le refus du charbon s'il y a lieu.
- Si la valeur du PCI/brut, des matières volatiles, du chlore, des cendres, du soufre, de l'indice de hardgrove ou de la granulométrie déterminée par le laboratoire de l'ONEE-BE est située en dehors de la plage des valeurs fixées pour le refus et que cette valeur présenterait un écart, entre les résultats des deux laboratoires neutre et ONEE-BE, supérieur à la tolérance fixée ci-avant, l'échantillon témoin susvisé sera donnée à un laboratoire d'arbitrage choisi d'un commun accord pour déterminer la valeur définitive à prendre en considération pour le refus de charbon selon les dispositions de l'article II-3 de la pièce II du présent dossier.

La détermination de la valeur définitive du PCI/brut, du soufre total, du chlore, des matières volatiles, des cendres, de l'indice de hardgrove sera effectuée, selon la norme ASTM, et des granulométries selon les normes ASTM ou ISO, par un laboratoire d'arbitrage choisi d'un commun accord, sur l'échantillon témoin susvisé.

La valeur définitive à prendre en considération sera celle qui se situe dans la fourchette des tolérances fixées ci-avant et la plus proche de la valeur de la troisième analyse. Dans le cas où la valeur de la troisième analyse se situerait en dehors de la fourchette des tolérances, par rapport aux résultats d'analyse aux ports de chargement et de déchargement, la valeur définitive à prendre en considération sera celle d'analyse de l'échantillon témoin. Les frais de cette troisième analyse seront à la charge du CONTRACTANT et de l'ONEE-BE à hauteur de 50% chacun.

L'échantillonnage et les analyses peuvent être réalisés selon les méthodes de la norme ISO et ce, après accord des deux parties au moment de la désignation du laboratoire neutre.

ARTICLE 6 - AJUSTEMENTS DU PRIX CFR

Le prix CFR à prendre en considération pour la facturation sera ajusté s'il y a lieu comme suit :

6.1- Ajustement sur PCI/Brut

Dans le cas d'écarts entre la valeur du PCI/Brut réel (en Kcal/Kg), déterminée selon le cas au port de chargement ou suivant l'article 5 de la pièce III, et le PCI/Brut de base (6000 Kcal/Kg), le prix CFR sera ajusté de la façon suivante :

****PCI/Brut réel ≥ 6 000 Kcal/Kg***

Prix CFR ajusté sur PCI/Brut = CFR de base x $\frac{\text{PCI/Brut réel}}{\text{6 000 Kcal/Kg}}$

****5 900 Kcal/Kg ≤ PCI/Brut réel < 6 000 Kcal/Kg***

Prix CFR ajusté sur PCI/Brut = CFR de base x [1 – (1,5 x (6 000 Kcal/Kg - PCI/Brut réel) / 6000 Kcal/Kg)]

6.2 Ajustement sur Humidité totale

Si la valeur de l'Humidité totale en % de poids, déterminée selon le cas au port de chargement ou suivant l'article 5 de la pièce III, serait **comprise entre 10 % et 13 % max.**, le prix CFR sera réduit de la façon suivante :

Réduction du prix CFR = **0,01 multiplié par le prix CFR de base pour chaque 1% (fractions prorata) de plus de 10%.**

6.3 Ajustement sur indice de Hardgrove

Si la valeur de l'indice de Hardgrove, déterminée selon le cas au port de chargement ou suivant l'article 5 de la pièce III, serait **compris entre 50 et 47 min.**, le prix CFR sera réduit de la façon suivante :

Réduction du prix CFR = **0,005 multiplié par le prix CFR de base pour chaque unité l'indice de Hardgrove de moins de 50.**

6.4 Ajustement sur granulométrie de moins de 1 mm

Si la valeur de la granulométrie de moins de 1 mm en %, déterminée selon le cas au port de chargement ou suivant l'article 5 de la pièce III, serait **compris entre 25% et 30% max.**, le prix CFR sera réduit de la façon suivante :

Réduction du prix CFR = **0,001 multiplié par le prix CFR de base pour chaque 1% (fractions prorata) de plus de 25%.**

6.5 Prix CFR ajusté à appliquer pour la facturation

L'ajustement éventuel du prix CFR à facturer sera effectué en tenant compte des résultats d'analyses au port de chargement.

Le prix CFR ajusté devra être décomposé en FOB et Frêt pour les besoins de la facture commerciale. Ce prix sera calculé, en tenant compte des ajustements éventuels sur PCI/Brut, sur humidité totale, sur l'indice de Hardgrove et sur la granulométrie de moins de 1 mm découlant des résultats d'analyses au port de chargement déterminés suivant l'article 6 de la pièce III.

Le prix CFR ajusté à facturer sera arrondi au cent (au centième) de dollar US le plus près.

La facture définitive à présenter par le CONTRACTANT pour le déblocage du reliquat de 10% visé à l'article 3-6 de la pièce I du présent dossier doit être établie sur la base du tonnage de la cargaison déterminé suivant l'article 4 de la pièce III et le prix CFR ajusté en tenant compte des ajustements définitifs s'il y a lieu sur PCI/Brut, sur l'humidité totale, sur l'indice de Hardgrove et sur la granulométrie de moins de 1 mm déterminés suivant l'article 6 de la pièce III.

APPEL D'OFFRES N° SC 490 415

CONDITIONS DE LIVRAISONS

Section 1 : Généralités

Sauf stipulation écrite contraire, les conditions de livraison de la fourniture de charbon vapeur objet du présent appel d'offres sont CFR port de Casablanca et ce, selon les dispositions Incoterms 2000 (avec leurs mises à jour ultérieures).

Les contrats de "charter party" pour la livraison du charbon vapeur objet du présent appel d'offres devront être sous une forme approuvée par les associations maritimes suivantes :

- the Federation of National Associations of Ship Brokers and Agents (FONASBA), Londres,
- the Baltic and International Maritime Conference (BIMCO), Copenhague,
- le Comité Maritime International (CMI), Antwerp,
- the General Council of British Shipping (GCBS), Londres,

ou toute autre forme convenue d'un commun accord entre l'ONEE et le Contractant.

Lesdits contrats devront inclure au minimum les dispositions suivantes :

Section 2 : Obligations du navire

1°) Le navire devra se conformer à toutes les règles et usages du Port de Casablanca. La taille des navires accostant au port de Casablanca est limitée à 200 mètres de Longueur Hors Tout "LHT", 9,75 mètres par tirant d'eau salée et 32 mètres de largeur (Beam) et avec une capacité maximale de chargement de 40 000 tonnes métriques.

2°) Le navire devra être du type conventionnel, conçu pour le transport de charbon vapeur,

3°) Le navire devra être un vraquier de la catégorie Lloyds supérieure ou son équivalent de 20 années d'âge maximum convenant, à tous égards, pour le déchargement à la station de déchargement du port de Casablanca, quai minier. Le navire dont l'âge est supérieur à 20 ans et inférieur ou égal à 26 ans pourrait être accepté par l'ONEE-BE mais à condition que le CONTRACTANT s'engage à supporter les surprimes d'âge et de pavillon, afférentes à l'assurance de la cargaison, qui lui seront communiquées par l'ONEE-BE au moment de la nomination du navire.

4°) Le navire devra être équipé de cales dégagées sans barreaux milieu ou cloison, ni obstruction de cales ou écoutilles.

5°) Le navire devra remplir à tous égards les conditions imposées par les lois et règlements en vigueur pour le commerce dans le Port de Casablanca et devra être muni de tous les certificats nécessaires, relevés et autres documents y compris la documentation nécessaire pour conduire le contrôle de poids par jaugeage conformément à l'article 4 de la pièce III,

6°) Le navire devra fournir gratuitement un éclairage en bon état de manière à éclairer convenablement les aires de déchargement et d'accès des navires, tel que prévu par les notifications de transport maritime et par les règlements des quais.

7°) Le navire devra, à ses risques et périls, se conformer aux règles, règlements et lois sur la pollution de l'eau et/ou la pollution de l'air au port de déchargement.

8°) Le navire devra être dans la classe correspondant à son type et âge chez Lloyd's, ABS, NV ou tout autre organisme de classement équivalent. Le navire devra être enregistré sous un Club dit P&I (protection and indemnity) et y resteront, en ce qui concerne le déchargement de la cargaison au Port de Casablanca, pendant la durée de sa Charte-Partie.

9°) Le navire sera tenu de payer tous les frais portuaires, redevances sur le tonnage et l'éclairage et tous autres taxes, droits et charges qui sont désignés comme redevable par les navires au Port de Casablanca.

Section 3 : Programmation et notification

Sur demande de l'ONEE-BE, le Contractant est tenu de lui soumettre, pour approbation, un programme prévisionnel de chargement des navires et ce, en tenant compte du programme arrêté à l'article 1 de la pièce I du présent cahier des charges. Ce programme devra spécifier ce qui suit :

- dates des jours de planches au port de chargement qui doivent être de 10 jours maximum,
- port de chargement,
- quantité de charbon à embarquer.

Au plus tard 20 (vingt) jours avant le début de chaque jour de planche au port de chargement, le Contractant soumettra à l'ONEE-BE une notification par écrit (fax ou télex) pour chaque navire prévu dans le programme prévisionnel, approuvé par l'ONEE-BE, en spécifiant :

- le nom du navire (ou substitut), pavillon, année de construction et description du navire,
- la date prévisionnelle d'arrivée au port de chargement (ETA),
- la quantité prévue de la cargaison ± 10 %.

L'ONEE-BE disposera de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception de la notification de désignation pour confirmer l'acceptation du navire, qui ne devra pas être refusée sans raison et ce, si la programmation et la cargaison de ce navire sont conformes au programme approuvé.

Au plus tard cinq (5) jours avant ETA au port de chargement d'un navire nommé, le Contractant peut émettre une notification pour désigner un navire de substitution à la place du navire désigné précédemment, spécifiant :

- le nom, pavillon, année de construction et description du navire,
- la quantité prévue de la cargaison ± 10 %,
- ETA au port de chargement.

L'ONEE-BE disposera de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception de la notification de substitution pour confirmer l'acceptation du navire de substitution, qui ne devra pas être refusée sans raison et ce, si la programmation et la cargaison de ce navire sont conformes au programme approuvé.

Dans les vingt-quatre (24) heures après le chargement et le départ du navire du port de chargement, le Contractant devra notifier par écrit à l'ONEE-BE, en spécifiant :

- la quantité de charbon chargée (connaissement) et sa distribution par cale,
- la date prévisionnelle d'arrivée du navire au port de Casablanca (ETA).

Pendant le trajet du navire à partir du port de chargement, le Contractant devra notifier à l'ONEE-BE l'ETA au port de déchargement du navire sept (7) jours, quarante-huit (48) heures et enfin vingt-quatre (24) heures avant son arrivée au port de déchargement. Le Contractant devra notifier immédiatement à l'ONEE-BE tous les changements de l'ETA au port de déchargement supérieur à douze (12) heures.

Section 4 : Avis de Mise à Disposition (AMD)

A l'exception des jours fériés officiels et dimanches, le commandant peut remettre son avis de mise à disposition pendant les heures de bureau après l'arrivée du navire dans les limites du port, pourvu que celui-ci ait :

- satisfait avec succès les exigences des autorités compétentes au port de déchargement,
- passé la douane et soit, à tous les égards, prêt à décharger le charbon, que le navire soit ou non au poste à quai,

L'AMD devra être remis par écrit (fax, télex, télégramme ...) aux autorités portuaires compétentes.

Si l'AMD du navire est remis l'un des jours exclus (jours fériés et dimanches), celui-ci sera réputé avoir été remis à 8H00 le jour ouvrable suivant.

En cas d'encombrement ou d'événements dont l'armateur/navire/commandant ne sont pas responsables, le commandant peut remettre son AMD au poste à quai/mouillage d'usage (à condition qu'il soit dans l'impossibilité d'entrer dans les limites du port) qu'il ait satisfait avec succès les exigences des autorités compétentes au port de déchargement, qu'il ait ou non passé la douane et le temps sera pris en compte comme Turn Time ou staries. Toutefois, si immédiatement après l'arrivée au poste à quai/de mouillage, le navire n'est pas prêt, à tous les égards, à décharger la cargaison, alors le temps effectivement perdu ne sera pas pris en compte dans le Turn Time, les staries ou les surestaries.

Le temps utilisé pour déplacer le navire du point de remise et/ou du point d'attente au poste à quai de déchargement, n'est pas à prendre en compte dans les staries ou dans les surestaries.

Le décompte des staries (Lay Time) et des surestaries (Demurrage) s'arrêtera simultanément avec l'achèvement du déchargement de la cargaison. Le déchargement est achevé au moment où les cales sont complètement vides et qu'il a été établie, d'un commun accord, une "Feuille de Temps" (Déclaration de fait) signée contradictoirement.

Les coûts à bord du navire, les salaires et le coût des heures supplémentaires des officiers et de l'équipage ainsi que le coût de tout service extérieur nécessaire seront pour le compte de l'armateur du navire.

A moins que les autorités du terminal du port de Casablanca n'autorisent des délais supérieurs, le navire doit libérer le quai du terminal charbonnier dans les 2 (deux) heures qui suivent l'achèvement de son déchargement. Si le navire ne libère pas le quai pour des raisons qui lui sont imputables, toutes les pertes et les dommages

raisonnables qui en résulteraient, y compris les surestaries d'autres navires mais non limité à ces surestaries, seront à la charge du CONTRACTANT.

Section 5 : Conditions de déchargement

Le déchargement des navires au port de Casablanca sera effectuée au quai minéralier (le tirant d'eau d'arrivée ne devant pas excéder 9,75 mètres d'eau de mer) à une cadence moyenne de déchargement de 7 000 tonnes métrique (TM) par jour de Travail, temps permettant, six (6) jours sur sept (7), dimanche et jours fériés exclus.

Les frais de désarrimage (stevdoring) sont à la charge de l'ONEE-BE.

Section 6 : Staries

Le temps alloué au déchargement (en jours ou fractions de jours) sera calculé en divisant le poids net de la cargaison tel que déterminé à l'article 4 de la pièce III du présent cahier des charges par la cadence de déchargement moyenne de 7 000 TM/jour.

Les staries débuteront douze (12) heures après que l'AMD ait été remis et accepté, conformément aux dispositions fixées dans la section 4 du présent annexe, sauf si le déchargement ait commencé plus tôt, auquel cas le temps effectivement utilisé sera pris en compte.

Le temps ne comptera pas durant les jours fériés et dimanches à partir de 07H00 du matin jusqu'au lendemain à 08H00, sauf s'il est utilisé, il comptera pour moitié.

Section 7 : Surestaries

Le temps utilisé, en sus de ce qui est prévu dans les dispositions de la section 6, ne sera pas pris en compte dans les staries ou dans les surestaries, lorsqu'il aura été passé ou perdu pour les raisons suivantes :

1) le manque de puissance, les pannes, les insuffisances d'équipement ou toute négligence ou faute du navire (y compris le manquement à avoir tous certificats de dégazage/autre certificats en ordre), de ses armateurs, Commandant et équipage ou de leurs agents, affectant les opérations de déchargement ne compteront pas comme staries ou comme temps en surestaries; tous les frais d'attente justifiés liés à l'arrimage ou à la manutention des matériaux en résultant, seront pour le compte de l'armateur,
2) perte de temps due aux opérations de ballastage,
3) perte de temps due à la réparation d'un dommage causé par le navire,
4) le temps passé pour mener à bien les contrôles de poids par jaugeage, conformément aux dispositions de l'article 4 de la pièce III du cahier des charges, pour mettre en ordre les documents de dédouanement ou pour ouvrir ou fermer les écoutilles avant et après le déchargement de la cargaison et, si cela est nécessaire, pour protéger la cargaison de la pluie.
5) du fait d'une grève, d'un lock-out, d'une interruption ou d'une entrave du travail par le Commandant, un officier ou l'équipage du navire.

Sauf si le navire est déjà en Surestaries, le temps perdu pour les raisons suivantes ne sera pas considéré comme faisant partie des Staries :

a) le temps perdu en raison d'interruption dues aux conditions météorologiques (y compris houles ou ressac) ou en raison de tout autre événement indépendant de la volonté des autorités du port de Casablanca, lesquels empêchent ou retardent le déchargement,
b) un événement de Force majeure,

Section 8 : Taux de surestaries (Demurrage)/Prime de célérité (Despatch)

Le taux des surestaries sera précisé au moment de la nomination du navire. Le taux de Despath est égal à 50 % de celui des surestaries.

Section 9 : Agent consignataire

L'agent consignataire au port de Casablanca sera désigné par l'ONEE-BE. Le CONTRACTANT (ou son Armateur) fait son affaire avec l'agent consignataire pour tous les frais au port de déchargement.